



Arrêt

n° 124 936 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me K. AOUASTI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en septembre 2012.

1.2. Le 3 mai 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendant de Belge, et le 23 octobre 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 03.05.2013 en qualité de descendante à charge de Belge (de son beau-père [R.A.] [...]), l'intéressé a produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de naissance (filliation), la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve du logement décent et des ressources stables, suffisantes et régulières de la personne qui ouvre le droit.

Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ». La déclaration sur l'honneur ne peut être considérée comme une preuve probante dans la mesure où elle n'a qu'une valeur déclarative et n'est pas étayée par des documents probants.

Par conséquent, l'intéressé n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est joint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. 1

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

-« Des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

- Du principe de motivation interne des actes administratifs ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation ;

- Du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

- Du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration ; ».

2.2. Dans une première branche, elle soutient en substance que la preuve d'une situation de dépendance financière peut être faite par tout moyen approprié, reproduisant sur ce point divers extraits doctrinaux.

Elle expose ensuite que le requérant, à son arrivée en Belgique le 6 décembre 2012, a fixé sa résidence chez sa mère et son beau-père, et que cela « [...] est visible sur l'attestation d'immatriculation qu'on lui a remise à l'époque ». Elle ajoute que ces derniers ont également pris en charge le requérant lorsqu'il vivait dans son pays d'origine « [...] dans la mesure où le requérant n'avait que pour seule famille sa mère en Belgique », monsieur [A.R.] envoyant régulièrement de l'argent au requérant par l'intermédiaire de monsieur [Y.Z.]. Elle précise à cet égard que « Cet envoi a été attesté le 26 décembre 2012 par la déclaration sur l'honneur jointe au dossier lors de la demande de carte de séjour [...] ». Elle considère donc, que « Lors de l'introduction de la demande, le requérant fait donc valoir qu'il est à charge de son beau-père lorsqu'il résidait au pays en produisant cette déclaration sur l'honneur », d'autant plus que cette déclaration sur l'honneur, jumelée avec le fait que le requérant vit chez sa mère et son beau-père, démontre bien la situation de dépendance financière réelle à l'égard de la personne rejointe.

Elle rappelle ensuite la notion de motivation interne d'un acte administratif ainsi que celle de l'erreur manifeste d'appréciation, et considère qu'en l'espèce, « [...] il en en [sic] résulte une erreur manifeste d'appréciation qui entache tant la motivation interne de l'acte autant que sa motivation formelle ».

2.3. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse de contraindre le requérant à quitter le territoire, faisant fi de sa vie privée et familiale avec sa mère et son beau-père qui ne peut être effective qu'en Belgique. Elle rappelle alors sur ce point que l'article 8 de la CEDH exige que les Etats signataires s'assurent du respect à une vie privée et familiale normale.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, première branche, le Conseil rappelle que selon l'article 40 *bis*, § 2, al. 1er, 3° de la Loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : (...)*

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord (...) ».

Le Conseil rappelle également que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40 *bis*, §2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de sa mère et de son beau-père lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif. La circonstance que le requérant ait joint à sa demande une « Déclaration sur l'honneur » attestant l'envoi d'argent du beau-père du requérant à la faveur de ce dernier n'est pas de nature à élever les considérations qui précèdent, un tel document ne démontrant en rien que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire, ce dernier n'ayant qu'une « [...] valeur déclarative et n'est pas étayée par des documents probants » comme l'a relevé la partie défenderesse.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que le requérant « [...] n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour », motif que le Conseil a estimé suffire à fonder la décision attaquée au terme du raisonnement tenu au point 3.1.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère et de son beau-père belges de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.3. Partant, il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE